



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 25/06/ 2026
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
Place du 11 Novembre
Du 6 juillet 2026

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire, Marché Gourmand CJFI, La Crêpentine, Place du 11 Novembre.

Madame le Maire de BON-ENCONTRE,

VU le règlement n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et R.2241-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment son article L.411.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.116-1 à L.116-3 et R.116-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 al.1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2132-1, R.2122-1, R.2122-2, R.2122-4, R.2122-6 et R.2122-7 ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 II 3 et L.442-11 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrée alimentaires en contenant ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2023/16 en date du 29/03/2023 déterminant les tarifs des droits de place et de stationnement sur le domaine public ;

VU la manifestation « Marché Gourmand » organisée par le Comité de Jumelage Franco-Italien de Bon Encontre se déroulant Place du 11 Novembre le 06/07/2026 ;

VU la demande et l'ensemble des documents présentés en date du 24/06/2026 par laquelle la Société La Crêpentine – 3, allée Camille Corot – 47510 Foulayronnes, représentée par Madame [nom], demande l'autorisation de stationner son commerce et de vendre les produits alimentaires de son commerce, à l'occasion du marché gourmand ;

CONSIDERANT qu'il relève de la police municipale « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer l'exercice du commerce ambulant et d'accorder ainsi les autorisations d'occupation du domaine public communal, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et dans l'intérêt de la sécurité des usagers, et de la « commodité du passage dans les rue, places et voies publiques » ;

CONSIDERANT que le Maire doit également veiller à la « salubrité des comestibles » proposés à la vente ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence de l'autorité municipale d'assurer la police de la conservation de domaine public sur les voies communales ;

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- Mme la Directrice Générale des Services,
 - Madame la Responsable de la Police municipale,
 - Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique,
- Sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Bon Encontre, le 25 juin 2026



Madame Le Maire

Laurence LAMY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.